

PORTANT DELEGATION DE POUVOIR AUX RESPONSABLES DE SECURITE SUR LES SITES UNIVERSITAIRES

**LE PRESIDENT PROVISOIRE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 712-1 à R. 712-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 123-15, R. 123-16, R. 123-45 et R. 123-46

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de pouvoir est donnée, pour la durée du mandat du Président provisoire de l'EPE UCA, aux autorités responsables désignées en annexe 1, à l'effet :

- 1.1 : D'exercer les compétences du Président provisoire de l'EPE UCA, dans la limite et le respect de leurs attributions, en matière de maintien de l'ordre, dans les enceintes et locaux placés sous leur autorité, et à ce titre, de faire appel à la force publique en cas de nécessité ;
- 1.2 : D'exécuter les décisions du Président provisoire de l'EPE UCA en matière de sécurité des biens et des personnes ;
- 1.3 : D'effectuer tout dépôt de plainte, déclaration de main courante ou signalement pour le compte de l'établissement, pour les affaires concernant les enceintes et locaux placés sous leur autorité, auprès des autorités de police judiciaire (avec constitution de partie civile le cas échéant) et des Procureurs de la République.
- 1.4 : D'assister le Président provisoire de l'EPE UCA dans l'application des dispositions précisées à l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 2002 et destinées à garantir la protection contre les risques d'incendie et de panique.

Article 2 :

Le délégataire doit rendre compte au délégant, de manière exhaustive, dans les plus brefs délais, de toute mesure prise en application de la présente délégation. Copie en sera adressée, concernant les actes visés au 1.3, à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles.

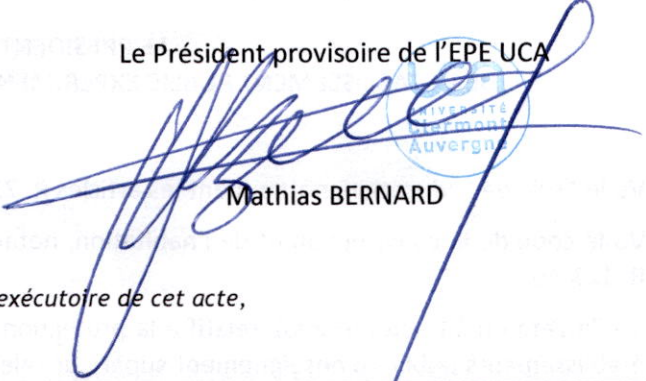
Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1 : Liste des responsables de sécurité.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2020

Le Président provisoire de l'EPE UCA


Mathias BERNARD

Le Président provisoire de l'EPE UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 17 DEC. 2020

- Publié le

17 DEC. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.